

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU PÈRE COLOMBIER – AIRE DE LIVRAISON

Le Maire de la Commune de Baziege,

- VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977
VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient d'aménager une aire de livraison afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale

Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient de limiter la durée de ces opérations de livraison sur la zone aménagée à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions et dérogations

Un emplacement aux livraisons sera matérialisé.

- 3 rue du Père Colombier

La durée de stationnement sur l'aire est limitée 30 minutes par apposition du disque de stationnement réglementaire. Cette durée n'est pas reconductible

Les horaires de livraison sont autorisés de lundi au samedi de 07h30 à 19h30

En dehors des heures de livraison, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers

Article 2 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4: Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5: Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Ampliation à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le responsable du centre de secours.

Fait à Baziège le 03.04.2023

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

